



Liberté
Égalité
Fraternité

Le commissaire enquêteur

Alain VINCENT

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 09 SEP. 2020

Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE

Tél. : 04 79 71 73 95

Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Valloire
place de la mairie
73450 VALLOIRE

Objet : Révision du PLU de Valloire
P. J. : Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté
Note d'observations
Liste des servitudes d'utilité publique

Par transmission reçue dans mes services le 03 avril 2020, vous avez bien voulu me communiquer le projet de plan local d'urbanisme de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal le 12 mars 2020.

En application de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous faire part de l'avis de l'État ci-joint.

Comportant 5 réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU, ainsi que des remarques qu'il conviendrait de prendre en compte, le contenu de cet avis ne justifie pas une réunion de mise au point avec vous-même et les services de l'État.

Ainsi, je vous propose de prendre contact avec les services de la Direction Départementale des Territoires : Madame Pauline RIBERON, chargée de mission pour votre secteur (téléphone : 04.79.71.73.30) ou Madame Valérie DEGROISSE, responsable de l'unité Association et Procédures d'Urbanisme (téléphone : 04.79.71.73.53).

Je vous informe que les dispositions législatives vous permettent de poursuivre la procédure et de soumettre votre projet de PLU à l'enquête publique en annexant l'avis de l'État.

Je joins également à ce courrier, une note qui recense un certain nombre d'observations de forme, ne relevant pas de l'avis de l'État, mais qu'il serait utile de prendre en compte afin d'améliorer la qualité de votre PLU.

Ultérieurement, lorsque votre PLU sera approuvé par votre conseil municipal, je vous demande de bien vouloir m'en adresser deux exemplaires papier et un CD composé du PLU approuvé et des données numérisées conformes aux prescriptions du CNIG, à l'adresse suivante : Préfecture, Direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL), pour contrôle de légalité et mise à disposition du public.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

Copie : Mr le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne

Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 09 SEP. 2020

Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE
Tél. : 04 79 71 73 95
Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
de Valloire
place de la mairie
73450 VALLOIRE

Objet : Révision du PLU de Valloire

Avis de l'État sur le projet de PLU arrêté de Valloire

Le projet de PLU, arrêté par délibération de votre conseil municipal du 12 mars 2020, répond globalement aux objectifs attendus au regard des politiques publiques portées par l'État.

Les choix retenus en matière d'aménagement pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sont cohérents avec la plupart des enjeux portés par l'État sur le territoire :

- impulser une attractivité démographique et préserver l'esprit « village » et petite ville,
- préserver la structure de la commune et les qualités paysagères et environnementales exceptionnelles : source de son attractivité,
- pérenniser le modèle économique.

Cependant son analyse conduit mes services à formuler 5 réserves relatives aux risques naturels, à l'alimentation en eau potable, à la zone AU Choseaux-ville en raison de l'absence d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle, à la loi montagne et enfin aux emprises militaires, qu'il conviendra de lever avant son approbation, ainsi que des remarques complémentaires qu'il conviendrait de prendre en compte.

Sous réserve de ces modifications à apporter, mon avis sur votre projet de PLU est favorable.



1 - Les réserves qu'il est impératif de lever avant l'approbation du PLU

1 - 1 Risques naturels

- Zonage graphique

Le zonage graphique du PLU retranscrit correctement les zonages à risques du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn) de Valloire, dont la révision a été approuvée le 03 septembre 2013.

Cependant, la zone en rouge non indiquée graphiquement au hameau de « Le Col », semble être une zone UA « bâti anciens et traditionnels », qui n'est ni couverte par le PPRn, ni par une étude de diagnostic des risques naturels. Il faudra donc préciser le classement de cette zone urbanisée du hameau de « Le Col », celle-ci devant faire l'objet d'un diagnostic des risques naturels.

Par ailleurs, la zone UC à « Le Serroz » débord du périmètre d'étude du PPRn, mais ne semble a priori pas concernée par un quelconque aléa naturel. La collectivité doit, sur ce secteur, soit réaliser un diagnostic des risques naturels, soit s'engager sur l'absence de risques.

- Règlement

La prise en compte du PPRn et du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Arc, ainsi que la prescription du respect d'une bande de recul *non aedificandi* de 10 mètres le long des cours d'eau, ne sont pas mentionnées pour toutes les zones du PLU. Seules les zones UA, UB, UC et UD y font référence. Par conséquent, le règlement du PLU devra indiquer, soit dans un paragraphe de dispositions générales à toutes les zones, soit dans le règlement de chaque zone, que :

- les règlements du PPRn et du PPRI prévalent sur le règlement du PLU.
- tout projet doit respecter le caractère *non aedificandi* d'une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges de chaque cours d'eau, ramenée à 4 mètres minimum si une étude de risques naturels a démontré l'absence du risque d'érosion et de débordement.

1 - 2 Alimentation en eau potable

Il est nécessaire que les données du bilan besoins/ressources soient précises et mises à jour et que les rendements du réseau de distribution d'eau potable soient indiqués.

En effet, les données utilisées proviennent majoritairement d'une réactualisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) de 2012, principalement basé sur les données de la saison 2010/2011. Certaines des hypothèses utilisées à l'époque ne sont plus valides d'autant plus que le SDAEP en question faisait apparaître des problèmes de gestion du réseau (vitesse d'écoulement trop élevée, rendement médiocre...).

Il est donc impératif de fournir des éléments concrets relatifs à l'évolution du réseau d'eau potable depuis 2012 et d'actualiser les bilans besoins/ressources en conséquence, en particulier :

- en terme de débits, puisque, d'une part, ceux des sources de Frédière basse et des Villards, utilisées par la commune, ne paraissent avoir fait l'objet d'aucun suivi, et que, d'autre part, la valeur du débit à l'étiage de la source de Frédière haute, établi à 45l/s, semble issue d'un avis d'hydrogéologue de 1972. Dès lors, soit un suivi des sources a été initié depuis 2012, auquel cas la commune doit fournir des valeurs récentes de débit à l'étiage pour chacune des sources avant de les intégrer au calcul d'un bilan actualisé, soit la commune ne dispose toujours d'aucun suivi et doit alors s'engager à en mettre un en place dès que possible.
- en terme de descriptif du réseau, puisque celui-ci n'est pas explicite sur les relations entre les 2 unités de distribution (Frédière et Villard/Mollard), notamment du fait de l'absence de schéma dans les pièces fournies. Il est attendu que la commune précise si l'unité du Villard peut être alimentée à partir des sources de la Frédière. Si cela n'est pas le cas, **en l'absence de la moindre donnée sur les débits de la source du Villard, une trame de salubrité publique (conformément à l'article R.151-34 du code de l'urbanisme), interdisant toute nouvelle construction générant un besoin supplémentaire en eau potable, devra être prévue au PLU sur les hameaux du Mollard et du Villard, jusqu'à démonstration de l'adéquation entre besoin et ressources en eau.**

- en terme de capacité touristique définissant les besoins, puisque le bilan en situation future doit se baser sur le nombre de lits prévus à l'échéance du PLU, différent de celui retenu dans le SDAEP de 2012. Le besoin en eau correspondant doit être évalué sur la base d'une hypothèse de remplissage des lits de 100 %.
- en terme de rendement, puisque les dernières valeurs connues indiquent des rendements inférieurs à 50 %, très en deçà des minimums réglementaires fixés dans le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012. Si les rendements actuels s'avéraient toujours inférieurs au rendement plancher fixé dans le décret, la commune devrait fournir des éléments démontrant son engagement à améliorer la qualité de son réseau d'eau potable (programme de travaux avec échéancier prévisionnel...).

A défaut d'une démonstration d'un bilan besoins/ressources basé sur des données actualisées, les zones AU devront être classées en AU strict.

1 - 3 zone AU Choseaux-ville et absence d'OAP sectorielle associée

Si la zone AU de Choseaux-ville est présente dans l'OAP n°1 densification, cette dernière n'équivaut pas à une OAP sectorielle. Or, si une zone est desservie par les réseaux, elle peut être classée en AU « souple » mais doit, conformément à l'article R.151-20 du code de l'urbanisme, comporter une OAP simple ou une OAP valant règlement. De plus, le règlement de la zone AU Choseaux-ville ne précise pas les règles d'urbanisme du secteur et renvoie à l'OAP sectorielle absente. Ainsi, le PLU doit intégrer une OAP dédiée à l'aménagement de la zone AU Choseaux-ville. Si cette dernière ne vaut pas règlement, le PLU devra également comporter une partie dédiée à la zone AU de Choseaux-ville dans le règlement écrit.

Par ailleurs, la servitude de projet au sens de l'article L.151-41-5 du code de l'urbanisme et l'emplacement réservé ne dispensent pas de la nécessité de prévoir une OAP, voire un règlement sur ce secteur.

Une OAP sectorielle sur cette zone AU de Choseaux-ville permettrait notamment de préciser l'offre nouvelle de logements abordables qui y est prévue et d'y cadrer davantage la production de logements saisonniers. En effet, d'une manière générale, ces deux volets sont insuffisamment détaillés dans le PLU, en particulier sur ce secteur de Choseaux-ville.

Il convient donc de prévoir une OAP sectorielle sur cette zone, ou de la supprimer.

1 - 4 Loi montagne

Une zone de Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) « No », d'une surface de 1 900 m² et destinée à la création d'un observatoire de la faune, est située en discontinuité de l'urbanisation existante. L'objectif est de permettre la réalisation d'un abri d'observation de la faune. Le règlement écrit autorise les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés et autres équipements recevant du public sans davantage de précisions. Le règlement mériterait d'être précis sur la destination de cette zone, en cohérence avec le rapport de présentation. De surcroît, cela constitue de l'urbanisation et au vu de la localisation du site en discontinuité de l'urbanisation existante, une étude de discontinuité doit être réalisée avec un passage en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).



Aussi, en l'absence d'étude à ce stade, il s'agit de supprimer cette zone qui pourra être intégrée par une nouvelle évolution du PLU à terme.

1 - 5 Emprises militaires

La commune de Valloire est concernée par des emprises militaires du Ministère des Armées. Pour ne pas faire obstacle à la réalisation d'aménagements et de constructions qui pourraient être nécessaires à ce service public, il est demandé la création de sous zonages spécifiques (Um et Nm), en vertu de l'article L1111-7 du code général des collectivités territoriales et de l'article R*1311-36 du code de la défense.

Ces sous-secteurs spécifiques « militaires » devront s'appliquer sur les emprises militaires suivantes :

- Casernement militaire des Rochilles (références cadastrales : section OH parcelle 0344) ;
- Poste Capitaine Lissner au lieu-dit « Le Grand Vy » (références cadastrales : section OK parcelles 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775) ;
- Baraquement du Télégraphe au lieu-dit « Sous le Télégraphe » (références cadastrales : section OA parcelle 0042).

Le règlement associé à ces sous-secteurs pourra être rédigé ainsi :

- Occupations et utilisations du sol interdites :
Dans les sous-secteurs d'indice m, tout aménagement et construction autres que ceux liés à l'activité militaire sont interdits.
- Destinations des constructions, usages des sols et nature :
Dans les sous-secteurs d'indice m, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif comprennent les sous-destinations « Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » tels que définis en préambule du règlement.
- Dans les sous-secteurs d'indice m, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :
 - > toutes les occupations et installations, classées ou non, et modes particuliers d'utilisation du sol nécessaires au bon fonctionnement du service public militaire ;
 - > les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Toutes les autres dispositions des articles du règlement des zones non indicées m ne s'appliquent pas aux sous-secteurs militaires indicés m.

2 - Les remarques qu'il conviendrait de prendre en compte

2 - 1 Risques naturels Si le rapport de présentation énumère les risques naturels de type montagne, identifiés dans le PPRn de Valloire, et les risques inondation du PPRI de l'Arc concernant le territoire communal de Valloire, les dates d'approbation de ces documents opposables sont inexactes et doivent être modifiées.

Dates d'approbation du PPRn et du PPRI :

- le PPRn de Valloire : approuvé le 06 mai 2002, modifié le 29 mars 2004, révision partielle n°1 le 03 septembre 2013 ;
- le PPRI de l'Arc sur le tronçon de rivière entre Pontamafrey-Montpascal et Aussois, prescrit le 31 mars 2015, a été approuvé le 24 juillet 2019.

L'image de la carte de l'atlas des zones inondables de l'Arc doit être remplacée par celle du zonage réglementaire du PPRI en vigueur.

- Le projet de PLU a matérialisé le périmètre d'étude du PPRn en vigueur, ainsi que le périmètre de prescription du PPRI de l'Arc, sur sa cartographie réglementaire. Néanmoins, le PLU n'a retranscrit ni sur ses zones urbanisées ou urbanisables, ni sur les zones A et N, l'emprise des zones à risques réglementées dans le PPRn et le PPRI. Il aurait pu les superposer à son propre zonage, soit par une « trame graphique dense » pour les risques forts ou soit par une « trame graphique espacée » pour les risques modérés ou faibles.

Pour une meilleure lisibilité du risque (faible, moyen/modéré et fort), le zonage graphique réglementaire du PLU pourrait être complété par le zonage réglementaire du PPRn et du PPRI, à condition que cela ne nuise pas à la lisibilité du document final.

2 – 2 OAP n°3 : zone 2AUts des Verneys (Club Med)

L'attention de la collectivité est appelée sur les points suivants

- **Risques** : l'État avait formulé une réserve dans son avis sur le SCoT Maurienne arrêté concernant l'OAP du secteur des Verneys (Club Med). Une étude complémentaire était attendue concernant le risque de glissement de terrain, afin de définir le niveau d'aléa. L'étude « Plan d'Indexation en Z » (PIZ) complémentaire, fournie en annexe du règlement, indique que la partie centrale du projet est située en zone d'aléa fort pour le glissement de terrain. En parallèle, les relevés d'inclinomètres ont été transmis à la Direction Départementale des Territoires de Savoie (DDT 73) mais semblent attester de l'absence de déplacement significatif du sol, en surface comme en profondeur. L'étude « risques » en cours, dont les résultats sont attendus pour le mois d'octobre 2020, devra être prise en compte dans le cadre de l'aménagement de cette zone.

-**Traduction de l'UTN dans le PLU** : le projet d'aménagement prévoit la création de 1050 lits touristiques, ainsi que 400 lits pour les saisonniers. Cette OAP, d'une surface de 7,7 ha, prévoit une surface plancher de 40 380 m² dont 34 000 m² pour les lits touristiques et 6 380 m² pour le logement du personnel. Toutefois, elle aurait pu préciser une emprise au sol maximum en cohérence avec le SCoT, qui indique une emprise au sol du projet de 1,65 ha pour les bâtiments sur un foncier de 2,4 ha.

-**Domaine skiable** : le PLU permet la réalisation de l'UTN Structurante n°3 du SCoT de Maurienne sur l'extension du domaine skiable mais le rapport de présentation ne comporte aucun élément de justification de ce projet d'extension. Le dossier mériterait de justifier cette extension du domaine skiable.

-**Agriculture** : au vu de la surface de plancher créée, le projet est susceptible d'être soumis à étude d'impact systématique, ce qui nécessitera une étude agricole préalable qui pourra déboucher ou non sur une mise en œuvre de mesures compensatoires collectives (article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime).

-**Insertion paysagère** : la surface du projet importante à l'échelle de Valloire, et le choix d'implantation sur une pente raide auraient pu justifier une OAP précise en matière d'insertion paysagère et de caractéristiques architecturales.

-**Environnement** : concernant la zone humide qui a été identifiée lors de l'évaluation environnementale, il est nécessaire qu'elle apparaisse en tant que zone humide dans le règlement graphique, ainsi que sur le schéma de l'OAP n°3.

2 – 3 Assainissement

La Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) intercommunale est en capacité de traiter la charge supplémentaire liée aux projets d'aménagements prévus dans le PLU arrêté. Toutefois, la marge tend à se réduire et la situation pourrait devenir inquiétante concernant les projets situés sur les autres communes raccordées à cette même STEU (Valmeinier, Les Karellis, Saint-Michel-de-Maurienne...). Il est donc nécessaire de mobiliser la Communauté de Communes Maurienne Gallibier (CCMG), compétente en assainissement des eaux usées, pour la réalisation d'une étude globale afin de déterminer si la STEU intercommunale sera en capacité de traiter l'ensemble des charges supplémentaires prévues dans les différents PLU (notamment le projet de Club Med sus-mentionné) ou si des travaux de renforcement du traitement des eaux usées doivent être engagés. Il conviendra que la CCMG informe le Service Police de l'Eau (SPE) du résultat de cette étude et transmette la programmation de travaux sur cet équipement (avec échéancier de réalisation) s'ils s'avéraient nécessaires.

Parallèlement à la démarche que doit entreprendre la commune auprès de la CCMG, le SPE pourra également informer la CCMG de l'importance d'avancer dans cette étude.

2 - 4 Compatibilité avec le SCoT Maurienne

Globalement, le PLU est compatible avec les objectifs du SCoT en lien avec habitat. Il respecte notamment les objectifs de production de logements, de densité (augmentation de la densité moyenne de 11 lgt/ha lors de la dernière décennie à 29 lgt/ha), de développement de l'offre locative sociale pour atteindre 10 % du parc de résidence principale). Toutefois, le projet ambitionne le retour d'une croissance démographique positive, avec une évolution annuelle située autour de 2 % par an, ce qui est élevée par rapport aux tendances passées et aux objectifs du SCoT (0 % à l'échelle de l'EPCI).

En matière d'hébergement touristique, le PLU est compatible avec le SCoT en terme de nombre de lits prévus, de l'ordre de 1 200 lits supplémentaires d'ici 2030. Néanmoins, la justification du besoin en lits touristiques mériterait d'intégrer les objectifs de réhabilitation des lits froids, en cohérence avec le PADD qui prévoit de « soutenir le renouvellement et la rénovation du parc d'hébergement touristique : conquête des lits froids ».

Par ailleurs, les efforts réalisés dans le PLU pour conforter l'offre d'hébergement touristique marchande sont satisfaisants, on peut citer l'inscription dans le PLU de la sous-destination « hôtellerie » dans le règlement, qui s'applique sur une partie du centre-village, ainsi que l'OAP thématique sur l'hébergement touristique. En revanche, il est regrettable que la zone 2AU des Choseaux ne soit destinée qu'à hauteur de 52 % à la création de résidences principales, alors que le SCOT prévoit une offre nouvelle de lits durablement marchands. Il conviendrait donc de revoir le dimensionnement et/ou la composition de cette zone en conséquence.

2-5 Règlement écrit

La rédaction du règlement écrit comporte un certain nombre d'éléments, sources d'interrogation ou d'incohérence qu'il serait nécessaire de corriger.

- **Zone UE**

- **Généralités** : la justification de certaines règles serait facilitée si le diagnostic était complété avec la nature exacte des quelques activités présentes en zones UE, et qui sont assez hétérogènes (services techniques municipaux, déchetterie, BTP, magasin électro-ménager, brasseur...).
- **article 1.1** : les sous-destinations autorisées ne sont pas entièrement en cohérence avec la vocation de la zone, et le peu de disponibilité pour le foncier économique demande à ce que son usage soit réservé aux seules activités incompatibles avec l'habitat : il serait donc nécessaire de modifier le règlement.

Celui-ci interdit la sous-destination « industrie » alors qu'elle est adaptée à l'activité des artisans du BTP notamment. En effet, selon l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations, rappelées en début du règlement écrit, la sous-destination « industrie » recouvre les constructions artisanales du secteur de la construction. Cela comprend les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances. Si la commune a des motifs de craindre une activité industrielle présentant des nuisances importantes et selon les dispositions des articles R.151-30 et R.151-33 du code de l'urbanisme, les PLU peuvent interdire ou soumettre à des conditions particulières certains types d'activités. Contrairement aux destinations et sous-destinations qui sont limitatives, les types d'activités pouvant être interdits ou autorisés sous conditions ne sont pas définis ou limités par le code de l'urbanisme. Par ailleurs, cette sous-destination « industrie » est autorisée, sous condition, en zone UB ; il n'est dès lors pas cohérent de l'interdire en UE.

- **Zone UT**

Le règlement classe le secteur de Poingt Ravier en zone UT pour laquelle toute construction nouvelle, extension et annexe sont interdites. Cette rédaction de la zone UT pose question au vu de l'application jurisprudentielle (Tribunal Administratif de Grenoble, 30 septembre 2014) qui a donné raison à un recours à l'encontre du PLU du Val d'Isère car son règlement interdisait, dans une zone U, toute construction nouvelle.

Le règlement de la zone UT devrait donc évoluer pour prendre en compte cette jurisprudence.

- **Zone ND**

La zone ND a été créée pour répondre à un besoin de stockage de matériels et matériaux mais n'est pas réglementée de manière adaptée. En effet, le règlement interdit dans les zones NC, ND, NEP, NL, NO et NR « tous dépôts de matériaux, non liés à une autorisation d'urbanisme en cours, visibles depuis l'espace public et les dépôts de véhicules », ce qui va à l'encontre de la vocation de la zone ND.

- **Règlement architectural**

Il conviendrait de compléter le règlement architectural concernant les façades et les toitures en zone UA (secteur de bâtis anciens et traditionnels), l'implantation et volume, le stationnement et garage, les ouvertures en toitures, ainsi que l'implantation des éléments techniques (paraboles, climatiseurs...) dans toutes les zones, tels qu'indiqué dans la note complémentaire ci-jointe. En effet, celui-ci n'est pas suffisamment précis.

2 - 6 Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

Le règlement n'indique pas de seuil de constructibilité pour les STECAL « No », « NLs », « Nep » et « Neps » (dont ceux du centre-village).

Ainsi, pour ces STECAL, le PLU laisse une liberté importante de construction ne respectant pas la définition d'un Secteur de Taille Et de Capacité Limitées (jurisprudence n°1702800 : le Tribunal Administratif de Versailles a annulé le PLU de Trappes en tant qu'il classe un secteur qui n'est pas d'une taille et d'une capacité d'accueil suffisamment limitées). Le règlement mériterait de préciser les seuils de constructibilité à ne pas dépasser, en termes de surfaces planchers et de surface au sol.

2 - 7 Rapport de présentation

- Globalement, le rapport de présentation présente des incohérences. Par exemple, les données sur les lits touristiques, présentes dans les différentes pièces du rapport de présentation, diffèrent : il affiche à la page 242 un potentiel de 1 203 lits touristiques alors qu'à la page 173, il est indiqué un potentiel de 1 390 nouveaux lits touristiques. Ainsi, il conviendra de mettre en cohérence les données du rapport de présentation.
- **Modération de la consommation d'espaces**
 - Analyse de la consommation d'espaces passée

Le rapport de présentation indique que 8,2 ha ont été consommés entre 2009 et 2019 pour l'habitat et le tourisme. Toutefois, ces données nécessiteraient d'être complétées avec les éléments chiffrés sur la consommation d'espaces à destination de l'agriculture, de l'économie et des équipements publics, ainsi qu'avec l'utilisation actuelle des terres consommées (agricole, naturelle). En outre, l'analyse mérite de détailler la méthodologie utilisée pour cette analyse et de localiser cette consommation d'espaces.
 - Analyse des capacités de densification

L'analyse des capacités de densification est présentée dans le rapport de présentation. Cependant, cette analyse mériterait d'être complétée en intégrant le tracé de l'enveloppe urbaine utilisée pour définir les gisements bruts et nets. Il ressort de cette analyse un gisement brut de 8,2 ha, dont 3,6 ha potentiellement urbanisables et 4,6 ha non mobilisables. Toutefois, cette analyse aurait pu davantage détailler la justification du caractère non mobilisable des terrains. De plus, le dossier ne localise pas le gisement sur les hameaux des Granges et le Col, qui ont des possibilités de densification. Le rapport de présentation mériterait d'être complété dans ce sens.

2 - 8 Agriculture

- Sur le zonage
 - Sur le secteur de Bonnenuit, les terres de pâtures et fauchables classées en N, devraient être classées en zone agricole.
 - **OAP n°1 « Densification du secteur du chef-lieu »**

Zone AU Choseaux-ville et zone UC les Clots : Il s'agit de 2 zones repérées « terres de pâtures et fauchables » sur la carte du rapport de présentation, c'est-à-dire « espace agricole stratégique » au sens du Document d'Orientations de d'Objectifs (DOO) du SCoT).

Ces zones devraient être classées en zone agricole ou, a minima, il conviendrait de préciser la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) ayant conduit à consommer ces espaces.

Concernant ces 2 secteurs, le DOO du SCoT précise, que la séquence ERC est à appliquer aux espaces agricoles stratégiques. Dans ce sens, le rapport de présentation doit à minima présenter ces mesures d'évitement dans un 1^{er} temps, de réduction dans un second et voire de compensation retenues.
 - **Zones A**

Le nombre et la superficie des zones A où les constructions à usage agricole sont autorisées sont très limités ; il serait souhaitable que le rapport de présentation précise qu'en cas de demande nouvelle d'un exploitant qui voudrait s'installer et qui ne pourrait trouver place dans une zone A, le PLU pourra être modifié pour créer une zone adaptée.

- **Sur le règlement écrit**

- **Logement de fonction (page 81)**

- En zone A, le règlement stipule que « *Les logements nécessaires à l'activité agricole sont autorisés à condition d'être une construction existante ou un logement de gardiennage dans la limite de 80 m² de surface de plancher et intégré dans le volume de la construction principale.* » Il serait souhaitable de réduire la superficie du logement de fonction à 40 m² de surface de plancher.

- **Abris de berger**

- Pour permettre la construction d'abris de berger en alpage, il est demandé de les autoriser également en zone APS (qui recouvrent des alpages). Il peut exister aujourd'hui des installations de locaux de gardiennage « prêtes à poser » ou modulaires, dont les caractéristiques ne peuvent être modifiées (volume, couleur, pentes de toits, etc...). Il serait nécessaire, pour ce type de constructions, de les exclure de la réglementation de l'article 2 du règlement (idem en zone N).

2 - 9 Biodiversité

- La zone AU La Ruaz (OAP n°4) se situe au sein d'un secteur favorable au tétras-lyre et induit la destruction de haies et arbres isolés. Le fascicule « 3.Orientations d'Aménagement et de Programmation O.A.P », précise que « *des plantations seront à recréer en limite de zone AU pour une transition avec milieu naturel et intégration paysagère.* » Afin de s'assurer de la mise en œuvre de ces plantations, elles pourraient être représentées sur le schéma de l'OAP.
- Le projet d'extension du domaine skiable au Sud, vers le secteur de l'Aiguille Noire, se situe à proximité de la zone Natura 2000 FR8201778. Même si cette dernière ne fait pas partie du territoire communal de Valloire, ce projet devra faire l'objet d'une étude d'incidences sur la zone Natura 2000.

2 - 10 Forêts

- Deux forêts relevant du régime forestier sont présentes sur la commune. Conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme, leurs plans doivent être annexés au PLU. Si le plan de la forêt domaniale RTM de Valloire est effectivement annexé au document d'urbanisme arrêté, ce n'est pas le cas de celui de la forêt communale de Valloire. Il est donc nécessaire d'annexer ce dernier au PLU.
- Parmi les six OAP présentées dans le PLU, un dossier de demande de défrichement devra être réalisé pour les OAP n°1,3 et 4.
De même, concernant le projet de création d'une zone de stockage de déchets inertes au Nord du col du Télégraphe, il est nécessaire que le maître d'ouvrage se rapproche de l'ONF pour réaliser le dossier de défrichement. Par ailleurs, il convient de préciser que, s'il s'agit d'une installation de stockage des déchets inertes (ISDI), un dossier doit être déposé pour instruction à l'UD-Dreal.
- Les ripisylves représentent un enjeu majeur en termes de fonctionnement des cours d'eau et sont un support important pour la biodiversité. Il est nécessaire que ces milieux soient identifiés dans l'évaluation environnementale du PLU afin de pouvoir s'assurer de leur classement en zone N afin de les protéger.

2 - 11 Qualité de l'alimentation en eau potable

L'État Initial de l'Environnement indique que l'eau distribuée est de qualité vulnérable « *en l'absence de tout dispositif de traitement* ». Or, un système de traitement de désinfection aux rayons UV a été mis en place sur le réseau du Chef-lieu pour sécuriser la qualité de l'eau distribuée (94% de conformité microbiologique en 2019) ce qui est satisfaisant : ce paragraphe doit donc être mis à jour.

2 - 12 Eaux pluviales

En zone U, la rédaction du PLU arrêté concernant les eaux pluviales diffère du principe énoncé dans le SCoT : « *Les documents d'urbanisme locaux prévoient la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales, visant la limitation du ruissellement par le stockage et la régulation des eaux de pluie le plus en amont possible tout en privilégiant l'infiltration à la parcelle des eaux faiblement polluées.* ».

En effet, ladite rédaction ne privilège pas vraiment l'infiltration à la parcelle : « Toute construction ou installation nouvelle ou aménagement par changement de destination doit être raccordé au réseau public d'eaux pluviales existant. En absence de réseau public pluvial ou en attente de celui-ci, les eaux pluviales devront être collectées et traitées sur le terrain. »

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pourrait être encouragée, même en présence d'un réseau de collecte.

2 – 13 Patrimoine architectural et paysager

• Remarque générale

Toutes les OAP projetées sont situées en zone de protection « Monuments historiques » ou « Sites inscrits ». Les OAP mériteraient donc d'être plus précises concernant l'implantation du bâti ainsi que les gabarits des constructions. Elles sont à détailler afin d'appréhender l'intégration paysagère des futures constructions et des dessertes dans leur environnement.

• Repérage patrimonial (art. L.151-19 du code de l'urbanisme)

Une protection « Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » (AVAP) intégrant le bourg et les hameaux n'ayant pu aboutir depuis plusieurs années, un repérage patrimonial à travers une OAP reprenant les éléments de l'étude patrimoniale de 2005 est annexé au PLU. Il est en revanche à noter que ledit PLU n'évoque pas d'aspect non respectueux du patrimoine (aspect tôle grise ou ardoise, aspect bois...) alors qu'un règlement AVAP aurait eu l'avantage de permettre explicitement la prescription de certains matériaux ou dispositifs inadaptés.

• Chalets d'alpage

- En zones A et N, il convient de préciser que les extensions sont possibles après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) dans un cadre précis.
- Un repérage cartographique des chalets d'alpage est annexé au rapport de présentation : « Inventaire du bâti d'alpage sur la commune de Valloire (73450) ». En revanche, l'inventaire des chalets d'alpage présent en annexe du rapport de présentation ne comporte que 24 fiches alors que l'inventaire précise qu'il y a 403 bâtiments recensés. L'inventaire mérite d'être complété afin de comporter un descriptif de chacun des bâtiments recensés. En effet, seule la zone du Crey du Quart est présentée.

2 – 14 Bruit

- La commune est concernée par les nuisances sonores des infrastructures terrestres (ligne ferroviaire et A43) situées sur la commune voisine de Saint-Martin-la-Porte, à l'extrémité Nord de Valloire. Les plans de zonage doivent afficher les largeurs de protection identifiées dans l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2016-2022 du 28 décembre 2016 qui est annexé au PLU.
- Le rapport de présentation traite de la thématique du bruit mais fait référence à l'arrêté de classement sonore du 25 juin 1999 (présent en annexe), alors qu'il a été remplacé par celui du 28 décembre 2016 sus-cité. Cette référence doit être corrigée et l'arrêté de 1999 doit être supprimé des annexes. Et si l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 décembre 2013 est effectivement cité dans le rapport de présentation, il ne figure pas dans les annexes. Il conviendra donc d'annexer cet arrêté du 23 décembre 2013 au PLU, ou à défaut, de préciser le lieu où ce document peut être consulté.

2 - 15 Déplacements

Le PLU de Valloire a bien pris en compte les problématiques liées à la mobilité durable, notamment la nécessité de densifier l'habitat, ainsi que le besoin de renforcer et de créer des liaisons piétonnes. Toutefois, l'orientation « Sécuriser et viabiliser la route entre Valloire et Albanne comme route de désenclavement et de développement touristique » devrait faire l'objet de précisions concernant les futures conditions d'ouverture et d'utilisation dans le volet 3 « Justifications des choix retenus » du rapport de présentation.

2 - 16 Radon

Concernant le radon, la commune de Valloire étant classée en potentiel élevé de catégorie 3, les données réglementaires citées en page 149 de l'État Initial de l'Environnement (seconde partie du rapport de présentation) se réfèrent à l'arrêté du 22 juillet 2004. Or, cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 26 février 2019. Le niveau de référence en radon dans bâtiments recevant du public (ERP) a été abaissé à 300 Bq/m³ contre 400 Bq/m³ précédemment. D'une part, ce paragraphe doit être mis à jour, et d'autre part, la commune devra vérifier le respect de ce nouvel arrêté concernant l'exposition des personnes au risque radon dans les ERP.

2 - 17 Sites et sols pollués

Il existe, sur le territoire de la commune, 9 sites potentiellement pollués répertoriés par la base de données BASIAS. Il s'agit des sites suivants :

RHA7302091	Aluminium PECHINEY (M. MANGIN)	DLI	
RHA7302092	M. CORNU Auguste	DLI pour chaufferie	rue Borlots (des)
RHA7302093	Commune de Valloire Groupe Scolaire	DLI pour chauffage	rue Borlots (des)
RHA7302094	M. ROCHET André	Garage et station service	Ileu dit "Les Routes"
RHA7302095	M. GRANGE Pierre	DLI chez un négociant en produits pétroliers	Ileu dit "Vers Pont de Pessin"
RHA7302096	M. BARLET	DLI dans immeuble "Le Rocher de Saint Pierre"	rue Grandes Alpes (des)
RHA7302097	Sté RASTELLO et DUBOURGEAT	DLI pour chauffage dans immeuble "Le Caribou"	rue Grandes Alpes (des)
RHA7302098	Association Populaire "Les Grillons"	DLI	Hameau Vernays (des)
RHA7302101	M. BOUVIER; anc. M. BOUVIER Paul et ESSO (pour la station-service); anc. M. BOUVIER	Garage et station service "Gallbler"	route Télégraphe (du)

Ces sites ainsi recensés font l'objet d'une fiche consultable sur internet à l'adresse suivante : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias#/>

Il convient d'indiquer ces informations dans le rapport de présentation et d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes, notamment dans le cadre du projet d'OAP dénommé "Ilot B" (OAP n°1- densification) qui se trouve au droit du site répertoriant un ancien dépôt de liquides inflammable sous la référence RHA 7302096.

En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

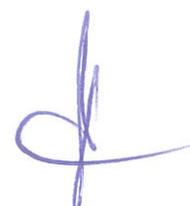
2 - 18 La ressource en matériaux

Le règlement écrit interdit toute forme d'activité extractive dans ses perspectives de zonage et contredit ainsi le rapport de présentation qui indique les ressources potentielles présentes sur le territoire de la commune et précise, dans la synthèse des enjeux environnementaux, qu'il faut « *permettre l'exploitation des ressources du sol le cas échéant* ». Le PLU devra préciser sa position en compatibilité avec le SCoT et le Schéma Départemental des Carrières (SDC).

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART

Copie : Mr le Sous-Préfet de Saint-Jean-de-Maurienne



Service Planification et Aménagement des Territoires

Chambéry, le 09 septembre 2020

Affaire suivie par : Raphaël NOMEZINE

Tél. : 04 79 71 73 95

Courriel : raphael.nomezine@savoie.gouv.fr

Note complémentaire sur le projet arrêté de PLU de Valloire

Observations contribuant à la qualité du dossier

Rapport de présentation

- Dans la partie 2 « Etat initial de l'environnement », au chapitre 1.2 « Espaces réglementés », paragraphe « Sites inscrits », il est indiqué que « *Tout projet fait l'objet d'un avis simple de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et de l'inspection des sites de la DREAL.* ». Cette indication est inexacte : les dossiers de travaux en site inscrit sont uniquement instruits par l'UDAP (donc l'ABF). De plus, l'avis est un avis conforme pour les permis de démolir.
- Dans la partie 4 « Evaluation Environnementale », au chapitre 4.2 « Justification des choix retenus pour établir le PADD et cohérence des OAP et du règlement » (page 304), remplacer Crest-Voland par Valloire.

OAP

- Une erreur sur le pourcentage de logements permanents est à relever page 7 dans les OAP (52% indiqués au lieu de 50%).
- Le PLU définit une zone AU sur le secteur de la Ruaz, sur lequel un permis d'aménager est déjà délivré. L'OAP n°4 indique pour les stationnements, que l'opération devra comporter 2 places par logements, ce qui est contradictoire avec la règle du lotissement (et du PLU actuel qui s'applique), qui impose 1 place par tranche de 35 m². Le PLU mériterait d'être modifié afin d'être cohérent avec le précédent PLU.

Règlement graphique

- Au règlement graphique, les OAP sont indiqués en hachure jaune, mais il convient d'y associer une légende. D'une manière générale, le règlement graphique gagnerait en lisibilité si les numéros d'OAP étaient indiqués, soit textuellement, soit par une couleur dédiée à chaque OAP (par exemple des hachures jaunes pour l'OAP densification et des hachures noires pour l'OAP touristique).
- Dans la légende, l'étoile blanche indique les bâtiments repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme ; il conviendrait que la légende afférente à ces bâtiments renvoie à l'OAP n° 6.
- Le règlement graphique doit indiquer les chalets d'alpages, avec un repère C par exemple.
- Secteur du Chef-lieu, lieu-dit « le col » : le nom de la zone n'est pas reporté (UA en l'occurrence).



Règlement écrit

A plusieurs reprises (en pages 12, 67, 86, 95), il est fait référence à l'OAP n°7 au lieu de l'OAP n°6. Il conviendrait de rectifier cette erreur.

- **Toutes zones** : le règlement architectural est insuffisamment précis. Il conviendrait d'ajouter les prescriptions ou interdictions suivantes.
 - Implantation et volume
 - Les niveaux de sol devront s'inscrire au plus près possible du terrain naturel. Les constructions devront présenter des volumes simples partant de préférence des toitures à deux pans en évitant une trop grande complexité des formes et volumes.
 - Les enrochements supérieurs au module 50/70cm sont interdits.
 - Stationnement et garages
 - Les revêtements des chemins d'accès et des zones de stationnement seront constitués de matériaux perméables et drainants.
 - Les voies d'accès aux garages ou aux zones de stationnement seront les plus courtes possible.
 - Ouvertures en toitures : les fenêtres de toit seront d'une surface maximale de 1 m², une seule rangée par versant. Leur disposition tiendra compte de celle des ouvertures en façade. Elles seront encastrées dans le même plan que la couverture, sans volet roulant en saillie (store interne admis).
 - Éléments techniques (paraboles, climatiseurs...) : les équipements liés aux énergies renouvelables doivent être intégrés et adaptés aux constructions en fonction de l'environnement patrimonial ; pour les nouvelles constructions, ces équipements font partie intégrante du projet architectural global.
- **Zone UA** : le règlement architectural est insuffisamment précis. Il conviendrait d'ajouter les prescriptions ou interdictions suivantes.
 - Façades
 - Les matériaux recouvrant la maçonnerie ancienne seront compatibles avec le support et respecteront les caractéristiques de l'enduit d'origine ; aspect mat et perméable à la vapeur d'eau.
 - Le principe d'encadrement des baies sera conservé ou restitué.
 - Les bardages des pignons et les balcons seront en matériaux naturels.
 - Les nouvelles menuiseries respecteront le modèle des menuiseries d'origine de l'immeuble et préciseront la composition. Les matériaux naturels sont à privilégier. L'usage de matériaux à caractère industriel, brillant, les volets avec caisson apparent sont interdits.
 - Les éléments tels que volets, contrevents, persiennes, garde-corps, fenêtre ou portes anciennes caractéristiques de la typologie de l'édifice doivent être conservés et restaurés si nécessaire.
 - Le cheminement des réseaux ne se fait pas en apparent en façade (a minima, dissimulation derrière corniche existante ou descente d'eau).
 - Toitures
 - Les ouvertures en toitures doivent être limitées.
 - Les fenêtres de toit seront d'une surface maximale de 1 m², une seule rangée par versant. Leur disposition tiendra compte de celle des ouvertures en façade. Elles seront encastrées dans le même plan que la couverture, sans volet roulant en saillie (store interne admis). [idem que pour toutes zones]
 - Les lucarnes respecteront les proportions d'une baie courante (plus haute que large).
 - Le principe de crevé de toiture ne sera pas autorisé. Par ailleurs, concernant le « bac acier », il y a lieu de préciser que le profil à forte onde et l'aspect brillant, s'accompagnant trop souvent de multiples arrêts de neige mitant la couverture, ne seront pas admis, hormis pour des annexes et bâtiments agricoles.
 - Les panneaux liés à l'énergie solaire doivent impérativement être encastrés dans le plan de la toiture en remplacement du matériau existant (pas de saillie), positionnés en bas de toiture de rive à rive avec les cadres, profilés et cellules de teinte identiques à la couverture.
- **Zones et sous-zones U**
 - Le règlement des zones U (UA, UB, ...) montre un exemple de soutènement en béton alors qu'il indique auparavant que les soutènements devront être en bois ou en maçonnerie d'aspect pierres, ce qui apparaît contradictoire. Cela mériterait d'être clarifié.

- Le règlement des zones UA, UB et UC et UH impose une pente de toit de 80 % minimum, ce qui est très important comparé à la pente actuelle de 50 %. Cette règle mériterait d'être davantage justifiée.
- Le règlement des zones UA et UB prévoit pour l'implantation par rapport aux voies : « *Les nouvelles constructions devront s'implanter à une distance de 3 mètres minimum de la limite des emprises de voirie ou d'emprise du domaine public et des voies privées ouvertes à la circulation en tout point du bâtiment.* » Cela peut s'avérer contraignant, en particulier sur des terrains de petite tailles (par exemple, en indiquant 3 mètres en tout point, cela fait que les murs de la construction se retrouvent à 4 mètres de la voie avec un débord de toit obligatoire de 1 mètre). Une distance de 3 mètres minimum par rapport aux murs aurait été moins contraignante.
- Zone UA, implantation par rapport aux limites séparatives (page 12) : le règlement autorise sous condition l'implantation sur 2 limites, mais ne précise pas quelle est la règle si on n'est pas sur la limite. Il en est de même, pour les zones UB, UC, UH.
- Zone UE
 - caractéristiques de la zone UE : il est indiqué, en page 52 du règlement, qu'il s'agit d'une « *zone d'activité artisanale, forestière et d'entrepôts* ». Compte tenu du fait que la destination « *exploitation forestière* » est interdite par le règlement dans cette zone (Article 1.1, page 52), la vocation « forestière » ne semble pas adaptée à l'intitulé de la zone.
 - Article 2.1.2 (Implantation des constructions)
 - par rapport aux voies (page 54) : « *Aucune sortie directe sur la voirie n'est autorisée pour les stationnements. Il devra être prévu le stationnement d'attente des véhicules hors de la voie publique.* ». Cette rédaction manque singulièrement de clarté et ne semble pas être en rapport avec la nature de l'article 2.1.2
 - par rapport aux limites séparatives (page 54) : « *L'implantation sur une des limites séparatives est autorisée avec l'accord des voisins concernés par la limite.* ». Une règle ne peut pas être soumise à un facteur conditionnel, d'autant moins d'une nature mal définie (le voisin) et susceptible d'évoluer dans le temps.
 - Article 2.2.1 (La hauteur) : la hauteur est limitée à 6 mètres (page 54) alors que la volumétrie n'est pas réglementée (article 2.1.1 en page 53) ; il conviendrait de lever cette incohérence.
 - Article 2.3.1 (surfaces non imperméabilisées) : « *Les citernes (eau, gaz, essences, ...) seront enterrées ou dissimulées à la vue des tiers par des aménagements correspondants (haies, bosquets, clôtures). Les stockages extérieurs et dépôts seront dissimulés à la vue des tiers depuis l'espace public.* » Ces dispositions (page 55) n'ont a priori pas de lien avec l'imperméabilisation ou non des sols.
- Zones A et N : il conviendrait d'indiquer que la hauteur n'est pas limitée pour les remontées mécaniques ou autres équipements d'intérêt collectif.
- En pages 12 et 68, sur les toitures : « *Les toitures devront être à 2, 3 ou 4* » ; il manque le mot « pans. ».
- En page 81, le « chapeau » de zone mentionne une zone As que l'on ne retrouve ni dans le règlement ni dans le cartouche des documents graphiques : il conviendrait de mettre en cohérence l'ensemble des documents.
- En page 100 : il est indiqué que les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination sont listés en annexe du règlement alors que ce n'est pas le cas. Cela mérite d'être modifié.
- En page 108 : il est indiqué qu'en zone ND et No, la hauteur des bâtiments est de 8,50 mètres alors que, dans ces zones, rien n'est autorisé sur aucune destination (cf pages 102 et 105). De même, il est précisé plus loin qu'en ND « *la construction doit présenter un aspect compatible...* », ce qui est également incohérent par rapport à ce qui est interdit ou autorisé dans cette zone.

Transition énergétique

Malgré la faiblesse relevée dans le diagnostic énergétique et l'inventaire très succinct des installations d'énergies renouvelables existantes dressé dans le document d'urbanisme, le thème de la transition énergétique a été traité de façon assez complète et pragmatique par la commune, montrant ainsi sa volonté de contribuer aux objectifs du Territoire à Energie POSitive (TEPOS) dont elle fait partie.

Néanmoins, dans la partie 4 « Evaluation Environnementale » du rapport de présentation, au chapitre 5 « Indicateurs de suivi pour les thématiques environnementales » (page 306), il conviendrait d'ajouter le suivi de l'évolution de la consommation énergétique de la commune, principalement dans le résidentiel. Pour ce faire, le nouvel outil web <https://territory.fr>, développé par l'Agence régionale de l'énergie et de l'environnement (AURA-EE), pourrait aider la commune dans le pilotage de sa transition énergétique.

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES		A4	L'Arc et autres cours d'eau non domaniaux		Direction Départementale des Territoires Service Eau - Environnement - Forêts TSA 30154 - 73019 CHAMBERY cedex
PROTECTION DES BOIS ET FORETS		A8	Forêt domaniale RTM de Valloire		Restauration des Terrains en Montagne 42, quai Charles Roissard 73026 CHAMBERY
MONUMENTS HISTORIQUES		AC1	Monument classé : église de l'Assomption de Notre Dame	Arrêté ministériel du 20/09/1945	
SITES INSCRITS ET CLASSES		AC2	Sites inscrits : <ul style="list-style-type: none"> ensemble formé par la chapelle Ste Thècle (façades, toitures, calvaire et parcelles environnantes) route du Galibier à Plan Lachat et sites de Grande et Petite Charmettes et de Plan Lachat Roc St Pierre, chapelle St Pierre et leurs abords lacs Rond, du Grand Ban, des Cerces, des Mottets et camp des Rochilles hameaux des Étroits, des Granges, des Choseaux, de la Rivine et de Pratier, de Bonneuuit, des Verneys, de Borgé, de Tigny bourg de Valloire sites des Verneys, des Granges, des Choseaux, de la Rivine et de Pratier (façades, toitures, terrains en bordure D 902) La Ruaz et route du Galibier 	Arrêté ministériel du 29/10/1945	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		AC2	Site inscrit : abords du col du Galibier	Arrêté ministériel du 01/10/1937	
CHAMPS DE TIR		AR6	Champ de tir temporaire des Rochilles	Décision du 30/01/2006	Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense BP 1216 38023 GRENOBLE cedex
		AR6	Champ de tir temporaire de Galibier – Grandes Rousses	Décision du 18/06/1998	
		AR6	Champ de tir temporaire des Rochilles – Mont Thabor	Décision du 04/10/1996	



Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
PROTECTION DES EAUX		AS1	Protection du périmètre des captages de La Seriraz amont et aval	Arrêté préfectoral du 11/12/202	Agence Régionale de Santé / délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		AS1	Protection du périmètre des captages • des Villards • du col – source haute • de Frédière bas et haute • des Grandes Seignièrès!	Arrêté préfectoral du 14/12/1989	
REMONTÉES MÉCANIQUES		EL4	Télesiège des Verneys	Arrêté préfectoral du 06/06/2013	
		EL4	Télesiège de Moulin Benjamin	Arrêté préfectoral du 16/01/2003	Commune de Valloire
		EL4	Télécabine du Créy de la Brive	Arrêté préfectoral du 10/08/1999	
ÉNERGIE HYDRAULIQUE		I2	Chute hydroélectrique de La Calypso	Arrêté préfectoral du 21/04/2015	EDF SA - DPNT – DTEAM - CC PFA/DPPHA 134 Rue de l'Étang 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX
SERVITUDE RELATIVE AUX OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ		I4	Ligne 45 kV n°1 Calypso - Montricher	Déclaration d'utilité publique du 07/08/1996	Réseau de Transport d'Électricité – GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
		I4	Ligne 45 kV n°1 Longefan – Le Temple - La Saussaz II		
		I4	Ligne 150 kV n°1 Longefan – Le Col - Serre-Barbin		
		I4	Ligne 45 kV n°1 Calypso - La Saussaz II		
		I4	Poste 150 kV Le Col		
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES		PM1	Plan de prévention des risques d'inondation de l'Arc de Pontamafrey à Aussois (PPRI)	Arrêté préfectoral du 24/07/2019	Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Risques 1, rue des Cévennes – TSA 40155 73019 CHAMBERY cedex
		PM1	Plan de prévention des risques naturels (PPRn) de Valloire	Arrêté préfectoral du 29/04/2004 Révisé le 03/03/2013	
TÉLÉCOMMUNICATION : PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES		PT1	Station Hertzienne de Valloire - Fort du Télégraphe	Arrêté du 07/06/1989	Télédiffusion De France – unité de Grenoble 26, chemin de la Poterne 38100 GRENOBLE

Libellé de la servitude	Légende du plan	Réf.	Objet	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
TÉLÉCOMMUNICATION : PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES		PT2	Station de Valloire – Roc du Télégraphe : zone de dégagement	Décret du 23/11/1989	ORANGE – UPR – SE 2, chemin des Têts 74012 ANNECY
		PT2	Station de Valloire Fort du Télégraphe : zone de dégagement de 250 m		
		PT2	Station de Valloire Fort du Télégraphe : zone de dégagement 400 m. x 100 m.		
		PT2	Station de Valloire Fort du Télégraphe : zone de dégagement 800 m. x 100 m.		
		PT2	Station de Valloire Fort du Télégraphe : zone de dégagement 750 m. x 100 m.		

le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/468/SUP.map>

À la demande de l'ARS, considérant le caractère sensible, la servitude AS1 (protection des eaux) n'est plus visible sur l'application geo-ide sus-visée.

